

Département de la Dordogne

COMMUNE de MONTPON-MENESTEROL

Avenant N ° 2
au contrat pour la délégation
du service public d'assainissement collectif



Préambule

La Commune de MONTPON-MENESTEROL a conclu le 10 novembre 2011 avec Lyonnaise des Eaux France un contrat pour la délégation du service public d'assainissement collectif.

Ce contrat a été modifié par l'avenant n°1 validé en préfecture de la Dordogne le 23 juin 2015.

Le 10 octobre 2016, la dénomination sociale de l'entreprise du Délégué change : Lyonnaise des Eaux SAS devient SUEZ Eau France SAS.

Entre :

La Commune de MONTPON-MENESTEROL, désigné dans ce qui suit par la "Collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal suivant délibération en date du.....,

d'une part,

Et

SUEZ Eau France, désignée dans ce qui suit par le "Délégué", société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Pascal DAMIANI, Directeur de l'Agence Périgord-Limousin-Charente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

Contexte

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Délégué se sont entretenus sur l'économie du contrat et notamment le déficit important récurrent supporté par le Délégué depuis la signature du contrat.

Ce diagnostic économique du contrat permet de mettre en évidence les éléments suivants :

L'analyse économique sur la période 2011-2016 montre que le Délégué a accumulé un déficit de **487 460 €** correspondant à **84%** du chiffre d'affaires, sans compter les pertes prévisionnelles entre janvier 2017 et décembre 2021.

Ces éléments démontrent l'existence d'un **déséquilibre économique majeur** du contrat qui nécessite une révision des clauses contractuelles tendant à rétablir l'équilibre économique initial du contrat.

A la demande du Délégué, les Parties conviennent alors de réviser le contrat sans augmentation du tarif à l'usager en modifiant les engagements édictés dans le contrat :

- **Diagnostic permanent du réseau**

Les Parties font le point sur les interventions réalisées par le Délégué au titre du diagnostic permanent du réseau et concluent, compte tenu du déficit récurrent du contrat supporté par le Délégué, à un allègement du programme d'interventions prévues initialement. L'article 2.9.1 du contrat initial est donc modifié en conséquence.

- **Ajustement de certaines prestations**

Afin de permettre un rapprochement vers l'équilibre économique du contrat et de diminuer certaines prestations inutiles à la pérennité des ouvrages, un ajustement de certaines d'entre elles est défini .

- **Solde du renouvellement programmé**

Les Parties font le point sur les dépenses engagées par le Délégué au titre du renouvellement programmé des installations et concluent au bon déroulement du programme. Compte tenu du déficit récurrent du contrat supporté par le Délégué, **les Parties sont convenues d'arrêter le programme de renouvellement au 31 décembre 2017**, la période résiduelle de contrat étant couverte par le Délégué par la garantie de continuité de service.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article I. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier la dénomination sociale du Délégué
- modifier les engagements liés au diagnostic permanent
- ajuster certaines prestations
- solder le renouvellement programmé

Article II. Dénomination sociale du Délégué

La dénomination sociale de l'entreprise du Délégué est modifiée ; elle est désormais la suivante :

- **SUEZ Eau France SAS** : Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Article III. Diagnostic permanent du réseau

L'article 2.9.1 du contrat initial est annulé et remplacé par :

« 2.9.1 Consistance des prestations

A compter de l'année 2018 et jusqu'à la fin du contrat, le délégué s'engage à réaliser un plan d'actions comprenant les mesures décrites ci-dessous.

- Mesures de débit et potentiel rédox

Le Délégué réalise, à la demande de la Collectivité et aux frais de celle-ci des mesures de débit, du potentiel rédox et des bilans 24h sur le réseau. Chaque intervention sera précédée par la présentation d'un devis établi conformément au bordereau des prix unitaires annexé au présent avenant.

L'opération sera réalisée dans un délai d'une semaine suivant la réception du devis validé par la Collectivité.

- Capteurs d'hydrogène sulfuré

Le Délégué procède, à la demande de la Collectivité et aux frais de celle-ci à l'installation de capteurs d'hydrogène sulfuré positionnés pendant un mois sur 3 points du réseau définis par la Collectivité.

Chaque intervention sera précédée par la présentation d'un devis établi conformément au bordereau des prix unitaires annexé au présent avenant.

Le Délégué fournit en conséquence à la Collectivité l'enregistrement de la teneur en H2S mesurée sur ces points.

- Le Diagnostic de réseau

Le 1^{er} alinéa est remplacé par :

« Les agents du Délégué réalisent un diagnostic rapide du réseau non visitable (méthode Diagrap) pour analyser le taux d'encrassement des collecteurs et leur vieillissement.

Ce diagnostic est réalisé tous les deux ans sur 100% du réseau non visitable à l'aide d'un vidéopériscope inséré dans le regard, permettant une vision sur 15 à 20 mètres de chaque côté du collecteur. »

La suite du paragraphe reste inchangée.

Un bordereau de prestations complémentaires accompagne le présent avenant en annexe.

Article IV. Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons

Le troisième alinéa de l'article 6.3 du contrat initial est modifié comme suit :

« Il assure le nettoyage de chaque déversoir et bassin tampon chaque fois que nécessaire. »

Article V. Postes de pompage et de vide

Le deuxième alinéa de l'article 6.6 du contrat initial est modifié comme suit :

« Il intervient chaque fois que nécessaire sur chaque station ou bêche. »

Article VI. Renouvellement

Le solde du renouvellement patrimonial (programme) est ramené à zéro à fin 2017. La durée résiduelle du contrat n'est pas assortie de programme de renouvellement.

Le Délégué prend à sa charge les opérations de renouvellement fonctionnel nécessaires à la continuité de service, conformément à l'article 7.2 du contrat « *renouvellement* » et à l'article 7.6 « *répartition des catégories de travaux et prestations hors travaux neufs* ».

Article VII. Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 du contrat initial est complété par l'alinéa suivant :

Pour les abonnés raccordés sur le poste de relevage du Claud de La Forêt et pour lesquels la Collectivité assume directement la totalité des dépenses de traitement des effluents et d'entretien du poste de relevage, la totalité de la redevance (part collectivité et part exploitation), sera perçue par la Commune.

Pour ces abonnés, la Collectivité conclura directement avec le service en charge de l'eau potable une convention de facturation et en assumera intégralement les frais.

Article VIII. Lien avec le contrat initial et date d'effet

Les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

A Montpon-Ménéstérol,

le

M Jean-Paul LOTTERIE,

Le Maire

A Périgueux,

le

M Pascal DAMIANI

Le Directeur d'Agence
PERIGORD LIMOUSIN CHARENTE

ANNEXE Bordereau complémentaire Prestations spécifiques

Mesure de débit et potentiel Rédox

Prestation incluant la mise en place de débitmètres et capteurs de mesure de potentiel Rédox permettant de qualifier la présence d'eaux claires parasites et d'évaluer la quantité de celles-ci. La prestation prévoit la mise en place du matériel, l'enregistrement pendant au moins 24 heures des données, l'enlèvement du matériel et l'élaboration d'un rapport transmis à la Collectivité.

Montant unitaire forfaitaire:..... 5 650 € HT

Campagne de mesure d'H2S

Prestation incluant la mise en place en trois points du réseau d'assainissement de trois capteurs d'H2S, l'enregistrement des données des capteurs pendant un mois, l'enlèvement du matériel à l'issue de cette période et l'élaboration d'un rapport transmis à la Collectivité.

Montant unitaire forfaitaire :..... 3 980 € HT